ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 203

présenté par Mme Comparini

ARTICLE 2

- I. Dans l'alinéa 3 de cet article, supprimer les mots :
- « les réseaux thématiques de recherche avancée, ».
- II En conséquence :
 - 1° Dans l'alinéa 5 de cet article, supprimer les mots :
 - « et les réseaux thématiques de recherche avancée ».
 - 2° Supprimer l'alinéa 9 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La lisibilité et la simplicité de notre système de recherche doivent être une des priorités de l'heure, et donc un des objectifs de ce projet de loi. De l'avis de nombreux universitaires et chercheurs, il est à craindre que la coexistence des pôles de recherche et d'enseignement supérieur et des réseaux thématiques de recherche avancée ne nuise à l'efficacité de la recherche et de l'enseignement supérieur français. Parce que le regroupement de nos capacités de recherche et d'enseignement est indispensable, celui-ci ne doit prendre qu'une seule forme, la plus simple, celle des PRES. Ces PRES pourront être territoriaux, s'inscrivant dans une logique géographique de site, ou thématiques, pour mettre en œuvre des projets thématiques d'envergure mondiale dans un ou plusieurs domaines de recherche. Pourquoi multiplier les formes de structures quand une seule suffit ?

Le succès de cette réforme est conditionné par la clarté des structures mises en place ; aussi l'articulation aisée entre les différentes structures de recherche est-elle impérative. Le présent amendement, visant à clarifier le système de recherche et d'enseignement supérieur français, va dans ce sens.